

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 14 juin 2022

Vote(s) pour : 47
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 20 juin 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-06-20-BD-14 :

Signature d'une convention de partenariat avec huit autres EPCI nord-lorrains dans le cadre d'un projet de territoire intelligent.

Rapporteur : Madame Claire ANCEL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU le Budget Primitif 2022,
VU la convention de coopération annexe,
CONSIDERANT l'importance de la coopération entre les neuf EPCI dans l'identité, l'attractivité et le développement économique du territoire,

APPROUVE la convention de coopération jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Pour extrait conforme
Metz, le 21 juin 2022
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT
Marjorie MAFFERT-PELLAT



Convention de coopération pour un projet de territoire intelligent sur l'Espace Nord Lorrain

3 juin 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Convention de coopération pour un projet de territoire intelligent sur l'Espace Nord Lorrain

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé Le Laboratoire - 390, Rue du Laboratoire, Site de Micheville 57390 Audun-le-Tiche, représenté par son Président Monsieur Patrick RISSER, dûment habilité par délibération du Bureau du 7 juin 2022, ci-après désignée « CCPHVA »,

ET

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 1, Place du Parlement de Metz, 57011 Metz Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain du 20 juin 2022, ci-après désigné « l'Eurométropole de Metz »,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE THIONVILLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 4 Avenue Gabriel Lippmann, 57970 Yutz, représentée par son Président Monsieur Pierre CUNY, dûment habilité par délibération du Conseil du 23 juin 2022, ci-après désigné « CAPFT »,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 10 Rue de Wendel, 57700 HAYANGE, représenté par son Président, Monsieur Michel LIEBGOTT, dûment habilité par délibération du Conseil du 30 juin 2022, ci-après désigné « CAVF »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 8, Rue du Moulin, 57920 BUDING, représenté par son Président, Monsieur Arnaud SPET, dûment habilité par délibération du Conseil du 5 juillet 2022, ci-après désigné « CCAM »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HOUBE PAYS BOULAGEOIS, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 29A Rue de Sarrelouis, 57220 BOULAY, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRUN, dûment habilité par délibération du Conseil du 20 mai 2022, ci-après désigné « CCHPB »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RIVES DE MOSELLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 1 Place de la Gare, 57280 MAIZIERES-LES-METZ, représentée par son Président, Monsieur Julien FREYBURGER, dûment habilité par délibération du Conseil du 7 juillet 2022, ci-après désigné « CCRM »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 1bis route de Metz, 57530 PANGE, représenté par son Président Monsieur Roland CHLOUP, dûment habilité par délibération du Conseil du XXX 2022, ci-après désigné « CCHCPP »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé 2, Avenue du Général de Gaulle, 57570 CATTENOM, représenté par son Président, Monsieur Michel PAQUET, dûment habilité par délibération du Conseil du XXX 2022, ci-après désigné « CCCE »,

ci-après désignés individuellement par un « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT INDIQUE QUE :

La Convention s'inscrit dans la continuité des travaux et des groupes de travail mis en place dans l'espace Briey-Longwy-Thionville-Metz, autour des enjeux de la gestion des données publiques et des outils du « territoire intelligent » (ci-après « le Projet commun »).

Cette démarche s'inscrit également dans la droite ligne de l'appel à projets « territoires intelligents et durables » et constitue par conséquent une véritable opportunité d'accéder aux financements du 4ème Programme d'Investissements d'Avenir pour leur mise en œuvre concrète

Pour rappel, réunis à Bouzonville le 14 décembre dernier, 16 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI »), dont les signataires de la présente convention, ont signé la Charte de Coopération de l'Espace nord lorrain. Les 9 EPCI signataires de la présente convention représentent une population de près de 600.000 habitants et couvrent un territoire continu du sud de Metz à la frontière luxembourgeoise.

La Communauté de Commune du Pays Haut Val d'Alzette (ci-après « CCPHVA ») a engagé depuis quelques années plusieurs démarches à son échelle : construction d'une plateforme smart city (ECLOR) dans le cadre d'un partenariat d'innovation unique en France, contrat d'éclairage public « intelligent », initialisation d'une démarche autour de la stratégie et de l'éthique de la donnée, portail open data, etc.

Si ces démarches ont été engagées dans le contexte propre de la CCPHVA et de ses enjeux de développement et de résilience, dès l'origine, il avait été anticipé le fait que ces outils pourraient être utiles et intéresser d'autres territoires, à plus large échelle. Ceci vaut pour la plateforme technique, mais aussi pour les outils de gestion et de régulation de la donnée.

L'objectif de cette démarche collaborative est clair : il s'agit de mutualiser les moyens des collectivités nord-lorraines, y compris la plateforme ECLOR de la CCPHVA visée ci-dessus, pour permettre de définir un modèle et des outils de déploiement et de gestion d'un « territoire intelligent et durable » et ce de la manière suivante :

En premier lieu, la gestion des données au sein des collectivités, quelle qu'en soit la taille, est devenue en quelques années une préoccupation délicate.

Les données des habitants doivent être protégées et l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n'est pas un exercice simple.

En parallèle, tous les EPCI ainsi que chacune des communes de plus de 3 500 habitants (et 50 agents en équivalent temps plein) ont l'obligation depuis octobre 2018, de publier un certain nombre de données essentielles en format ouvert, dit « open data ».

Cette obligation vise à garantir la transparence mais aussi à favoriser le développement économique.

En deuxième lieu, la gestion de nombreux services publics change et repose de plus en plus souvent sur des outils qui produisent et consomment massivement des données.

Ceci est vrai pour la gestion de l'énergie, de l'eau, de l'éclairage public, des bâtiments communaux et intercommunaux, des déplacements, des parkings, etc.

Les services sont confrontés à un enjeu de maîtrise de ces nouveaux modes de gestion. Ce sont ces outils qui structurent ce que l'on appelle la « smart city » ou le « territoire intelligent », c'est-à-dire en définitive l'utilisation d'outils numériques innovants pour améliorer l'efficacité de la gestion publique et offrir aux habitants des services nouveaux en adéquation avec leurs besoins.

En troisième lieu, le déploiement de ces outils et de ces savoir-faire prend du temps et coûte cher.

Ces projets prennent du temps car techniquement, il y a beaucoup de tests, de prototypes et d'expérimentations.

Ils prennent aussi du temps car il faut acculturer et former les techniciens, mais aussi les élus, à ces nouveaux enjeux.

Ils coûtent cher parce qu'en France, même s'il y a des projets aboutis (à Dijon, Toulouse, Rennes, Nantes...), il n'existe pas encore de modèle abordable et duplicable de déploiement massif de ces outils dont l'impact pourtant est avéré (en termes d'économie d'énergie par exemple).

En quatrième lieu, dans le cadre du 4e Programme d'investissements d'avenir (PIA) et du plan France Relance, Cédric O, secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, et Guillaume Boudy, secrétaire général pour l'investissement, ont lancé le 27 octobre l'appel à projets (AAP) « Territoires intelligents et durables ».

Doté de 30 millions d'euros, cet AAP doit permettre :

- la structuration de modèles économiques, de modèles de gouvernance et d'outils d'évaluation répondant au concept de « territoire intelligent » ;
- l'émergence de solutions reposant sur l'exploitation de données, souveraines et adaptées aux spécificités des services publics territoriaux ;
- la structuration d'un écosystème national d'acteurs, basé sur des expériences de « territoires intelligents et durables », favorisant le partage de retours d'expériences, la mise en place de méthodes et la diffusion de bonnes pratiques dans une optique de répliquabilité.

Cet AAP a vocation à soutenir principalement les collectivités territoriales, syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux (et autres formes associées) ayant pour ambition d'apporter une solution à un problème de pilotage de politiques publiques ou d'améliorer la gestion ou l'exploitation d'un ou plusieurs services aux usagers.

La démarche portée par la Convention s'inscrit dans la droite ligne de cet AAP qui constitue une véritable opportunité d'accéder aux financements du 4ème Programme d'Investissements d'Avenir pour sa mise en œuvre concrète.

Les collectivités signataires de la convention seront dépositaires d'un dossier de réponse à cet Appel à Projets. Les chefs de file désignés sont l'Eurométropole de Metz et la CCPHVA.

Le dépôt du dossier de réponse est attendu le 7 septembre 2022.

Pour la rédaction de la réponse à l'AAP les Parties ont décidé de cofinancer une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les Partenaires s'engagent à participer à la gouvernance commune telle que décrite dans la Convention, selon leur rôle dans la mise en œuvre du Projet commun, par la désignation de représentants aux différentes instances.

Après la désignation des lauréats du PIA 4, un avenant sera conclu entre les Parties, afin d'encadrer, en phase d'exécution, leur organisation et le financement de leurs actions.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Au sens de la Convention, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

AAP : l'appel à projets « Territoires intelligents et durables » lancé le 27 octobre 2021 dans le cadre du 4e Programme d'investissements d'avenir (PIA) et du plan France Relance, par Cédric O, secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, et Guillaume Boudy, secrétaire général pour l'investissement.

Convention : l'ensemble constitué par le présent document et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants ;

Conventions Particulières : désigne les conventions encadrant la réalisation des actions conduites par les Partenaires dans le cadre de la Convention ;

Donnée du Projet : toute donnée produite, collectée ou traitée par les Partenaires au titre du Projet et qui revêt une utilité pour le Projet.

Information Confidentielle : toutes les informations sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient – concernant notamment la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaires au titre de la Convention, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Par défaut, les connaissances antérieures sont considérées comme des Informations Confidentielles ;

Partenaire(s) : un (les) signataire(s) de la Convention ;

Chefs de file : l'Eurométropole de METZ et la CCPHVA sont chefs de file de la Coopération public-public mais également de la réponse à l'AAP. Les chefs de file sont responsables de la coordination du Projet ;

Projet : sur les bases décrites au préambule, le Projet consiste à mener une coopération entre les signataires de la Convention afin notamment de porter un dossier de réponse à l'AAP ;

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer l'organisation et la gouvernance du Projet ;
- déterminer les droits et les obligations des Partenaires, relatifs à l'exécution du Projet ;

- déterminer les modalités d'exécution du Projet, de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition des tâches, des moyens humains et financiers, des livrables entre les Partenaires ;
- déterminer la nature des flux financiers entre les partenaires..

Aucune stipulation de la Convention ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

3.1 Dispositions générales

La Convention a pour objet de déterminer les actions qui seront mises en œuvre par chaque Partenaire au sein du dossier de candidature de l'AAP.

3.2 Conventions Particulières

Chacune des actions identifiées fera, autant que de besoin, l'objet de Conventions Particulières qui décriront l'action en question, les financements associés ainsi que les droits de propriété et de propriété intellectuelle détenus sur les équipements, les données et les innovations technologiques déployées.

3.3 Modalités de la coopération public-public

La coopération public-public se définit au sens au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique (ci-après « CCP ») lequel prévoit que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Aux termes des dispositions précitées de l'article L. 2511-6 du CCP, les contrats conclus entre des pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action de coopération sont considérés comme relevant des « *relations internes au secteur public* » (chapitre 1er du titre Ier du Livre V de la deuxième partie du CCP).

Ils demeurent des marchés publics mais échappent aux obligations de mise en concurrence dès lors que trois critères cumulatifs sont satisfaits, à savoir :

(i) Tout d'abord, que la coopération a pour but d'assurer conjointement la réalisation de missions de service public communes aux Partenaires et relatives aux données en vue d'atteindre des objectifs communs à savoir l'essaimage du projet smart city de la CCPHVA au-delà de ses propres frontières et la réponse à l'AAP précité.

Les Partenaires s'engagent ainsi dans une démarche coordonnée et mutualisée autour des enjeux de la gestion des données publiques et des outils du « territoire intelligent ».

(ii) Ensuite, la présente coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général. Elle ne répond donc pas à un intérêt commercial.

Etant précisé que les transferts financiers intervenant entre les Partenaires au titre de la présente convention n'ont pas pour objet ni pour effet de conduire à la réalisation d'un profit mais au strict remboursement des coûts de la prestation réalisée, et notamment, dans un premier temps, des coûts de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction de la réponse à l'AAP [à valider].

(iii) Enfin, les pouvoirs adjudicateurs, Partenaires à la présente convention réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

Sous les réserves exposées ci-avant, les critères cumulatifs régissant la coopération public-public sont remplis afin que les Partenaires puissent répondre à l'AAP et explorer ensemble la mutualisation de certains éléments développés pour la CCPHVA et/ou déboucher sur la décision de développer, avec certains EPCI, certains outils complémentaires.

La Convention a également vocation à permettre aux Partenaires d'explorer certains sujets en commun (par exemple concernant les données de mobilité en regard de préoccupations collectives liées aux déplacements transfrontaliers) et ainsi imaginer certaines coopérations thématiques ciblées (pour les uns sur les enjeux d'éclairage public intelligent, pour les autres les déchets, etc.).

La Convention constitue le cadre pérenne de réunion et de réflexion de l'ensemble des Partenaires intéressés pour la mise en œuvre du Projet commun.

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET

4.1 Chefs de file

D'un commun accord entre les Partenaires, l'Eurométropole de METZ et la CCPHVA sont désignées Chefs de file.

Pendant la durée du Projet, les Chefs de file sont chargés de la coordination générale du Projet et en contrôlent l'exécution. À ce titre :

- ils établissent, diffusent et mettent à jour le calendrier général du Projet et en contrôlent son respect ;

- ils collectent aussi souvent que la bonne organisation et la bonne avancée du Projet le nécessiteront, l'ensemble des états d'avancement des actions des Partenaires ;
- ils rédigent et adressent aux correspondants des Partenaires les rapports d'avancement du Projet ;
- ils supervisent la rédaction de la réponse à l'AAP.

La coordination du Projet sera assurée par un représentant désigné par chaque Chef de file qui :

- est l'interlocuteur privilégié pour rendre compte de l'état d'avancement du Projet, assurera les relations entre les Partenaires et le Comité de Pilotage ;
- diffuse aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun ;
- transmet les informations/demandes d'un Partenaire aux autres Partenaires ;
- assure la communication générale du Projet ;
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Partenaires, agit en médiateur et collectera les propositions de solutions émanant des Partenaires, en assurera leur diffusion, en élaborera éventuellement une synthèse et assistera les Partenaires pour les aider à mettre en œuvre la solution retenue pour résoudre ces divergences.

4.2 Obligations des Partenaires à l'égard des Chefs de file

Chaque Partenaire s'engage à respecter les obligations visées à la Convention concernant les informations à transmettre aux Chefs de file, et ce dans les délais impartis.

Chaque Partenaire sera toutefois responsable au regard de la Convention des conséquences du non-respect de ses obligations notamment de son éventuel retard dans la transmission des documents ou en cas de transmission de documents incomplets ou de qualité non satisfaisante.

En particulier, chaque Partenaire devra, dans les délais impartis :

- fournir aux Chefs de file les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles formulées par les autres Partenaires auprès des Chefs de file, dans le respect de l'obligation de confidentialité ;
- porter à la connaissance des Chefs de file l'état d'avancement de leurs actions ;
- transmettre aux Chefs de file, à leur demande et dans les délais indiqués, les éléments nécessaires à l'établissement du dossier de candidature de l'AAP ;
- prévenir sans délai les Chefs de file de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

ARTICLE 5 – ADHESION D'UN PARTENAIRE, RETRAIT D'UN PARTENAIRE

5.1 Adhésion d'un nouveau Partenaire

L'adhésion d'un nouveau Partenaire à la Convention nécessite une décision unanime du Comité de Pilotage au cours de laquelle la question est portée à l'ordre du jour.

L'adhésion du Partenaire deviendra effective à la date prévue dans l'avenant signé par le nouveau Partenaire et tous les Partenaires et qui devra stipuler l'action du nouveau Partenaire ainsi que sa contribution financière éventuelle.

À compter de cette date, le nouveau Partenaire sera tenu par les obligations fixées à la Convention, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau Partenaire.

La contribution du nouveau Partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

5.2 Retrait d'un Partenaire

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Projet. Le Partenaire qui décide de se retirer doit adresser aux Chefs de File sa demande exposant les motifs de son retrait. Le retrait est à effet immédiat.

Le Partenaire qui se retire s'engage à :

- communiquer aux autres Partenaires, gratuitement et sans délai, tous les dossiers, informations nécessaires pour leur permettre de poursuivre l'exécution de son action en ses lieux et place ;
- concéder aux Partenaires tout droit de propriété intellectuelle qui serait nécessaire pour les besoins du Projet.

Le Partenaire qui se retire est tenu de s'acquitter des éléments financiers décrits à l'article 6. Aucune indemnisation ne sera due par le Partenaire en raison des suites données ou non à la candidature des partenaires au PIA 4.

ARTICLE 6 – ELEMENTS FINANCIERS

La Convention implique des flux financiers qui ne portent que sur le financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage constituée par les Chefs de files. L'Eurométropole de Metz supporte l'engagement financier vis-à-vis des prestataires. Les autres partenaires participeront à la dépense totale au prorata de leur population.

L'Eurométropole de Metz émettra les titres de recette conformément à la répartition prévisionnelle des coûts définie en annexe 2.

Aucun engagement financier complémentaire ne sera demandé aux partenaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toute modification liée aux engagements financiers devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Chaque Partenaire exécutera sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve d'une obligation de moyens, la totalité de son action.

Les Partenaires s'engagent à participer au Projet par la désignation de représentants aux différentes réunions de travail.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle détenus par les Partenaires sur les Résultats feront l'objet de Conventions particulières.

ARTICLE 9 – DONNÉES DU PROJET

Il est rappelé que l'ensemble des Partenaires se sont spontanément rapprochés afin de contribuer à la réalisation d'un Projet commun qui a vocation à s'inscrire dans la durée.

Il est également rappelé que toute donnée produite, collectée, traitée ou gérée par un Partenaire lui-même ou par le biais de ses prestataires est une donnée publique qui est et demeure propriété du Partenaire pendant et à l'issue du Projet.

En outre, il est rappelé que les Partenaires du Projet ont souhaité travailler ensemble pour définir un système facilitant le partage de données et des résultats du Projet, au bénéfice des administrations, des associations, des entreprises, des chercheurs du territoire, notamment.

Il est d'ores et déjà convenu que les Partenaires devront tous avoir accès aux Données du Projet.

ARTICLE 10 – LE COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage aura pour mission d'assurer le bon déroulement du Projet, et assumera plus particulièrement les missions suivantes :

- Mettre tout en œuvre pour s'assurer de l'exécution des obligations figurant à la Convention et de la réponse à l'AAP ;
- Décider, sur proposition d'un des Partenaires, des solutions requises en cas de problèmes d'exécution de la Convention ;

- Assurer le suivi et le contrôle de la transmission par les Partenaires, dans les délais impartis, des informations que ceux-ci doivent transmettre en vertu de la Convention ;
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau Partenaire ;
- Valider le dossier de réponse à l'AAP ;
- Mettre en œuvre, plus généralement, toute action ou décision pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées par la Convention.

Dans l'exercice desdites missions, le Comité de Pilotage s'appuie sur les services de l'Eurométropole de METZ et de la CCPHVA pour suivre son activité, régler les décisions quotidiennes, préparer les décisions nécessitant un vote.

Le Comité de Pilotage est composé :

- a) d'un représentant de chaque EPCI signataire possédant chacun une (1) voix délibérative,
- b) de tout autre expert susceptible d'être mobilisé en fonction des sujets évoqués, étant précisé qu'ils n'auront pas de voix délibérative et que chaque membre du Comité de Pilotage devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité des informations transmises à ces personnes extérieures par la signature d'un engagement de confidentialité comportant des obligations au moins aussi contraignantes que celles prévues à la Convention.

Le Comité de Pilotage sera présidé par les Chefs de file et se réunit autant de fois qu'il est nécessaire en présentiel ou par visioconférence.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

La Convention entrera en vigueur après sa signature par la dernière des Partenaires. Elle est conclue pour la durée du Projet. Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des Partenaires.

L'hypothèse selon laquelle les Partenaires ne seraient pas lauréats des fonds du PIA 4 rappelés en préambule, n'est pas une cause d'extinction de la Convention. Dans cette hypothèse, un avenant pourra être conclu.

Etant précisé que dans cette même hypothèse, les Partenaires conviennent de se rencontrer afin d'évoquer et de mettre en œuvre les conditions dans lesquelles les actions décrites aux conditions particulières seront poursuivies, le cas échéant, avec l'aide d'autres fonds nationaux ou européens.

ARTICLE 12 - SECRET – PUBLICATION - COMMUNICATION

Les échanges d'Informations Confidentielles entre les Partenaires au titre de la Convention sont régis par les dispositions de l'annexe de confidentialité, objet de l'Annexe 1.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois.

En cas de difficulté relative à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 14 - INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION – AVENANTS - ANNEXES

La Convention et ses annexes contiennent l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Partenaires se sont mis d'accord. Elle annule et remplace tous documents ou accords antérieurs relatifs à son objet.

Sont annexées à la Convention pour en faire partie intégrante, les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Confidentialité
- ANNEXE 2 : Répartition des coûts de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage

Toutes modifications qui seraient nécessaires d'apporter à la Convention seront décidées ou arrêtées dans les conditions définies à la Convention et feront l'objet d'un avenant écrit à la Convention qui devra être approuvé préalablement par le Comité de Pilotage et signé par chaque Partenaire.

Tout avenant à la Convention n'entrera en vigueur qu'à l'issue de son approbation par les assemblées délibérantes de chaque EPCI signataire.

En foi de quoi, les Partenaires ont fait signer en neuf exemplaires originaux la Convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

<p><i>Pour la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette</i></p> <p>Nom : Titre : Date :</p>	<p><i>Pour l'Eurométropole de Metz</i></p> <p>Nom : Titre : Date :</p>
<p><i>Pour la Communauté d'Agglomération de Portes de France - Thionville</i></p> <p>Nom : Titre : Date :</p>	<p><i>Pour la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch</i></p> <p>Nom : Titre : Date : : :</p>
<p><i>Pour la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan</i></p> <p>Nom : Titre : Date :</p>	<p><i>Pour la Communauté de Communes du Houve Pays Boulageois</i></p> <p>Nom : Titre : Date :</p>
<p><i>Pour la Communauté de Communes de Rives de Moselle</i></p> <p>Nom : Titre : Date :</p>	<p><i>Pour la Communauté du Haut Chemin Pays de Pange</i></p> <p>Nom : Titre : Date :</p>
<p><i>Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs</i></p> <p>Nom : Titre : Date :</p>	

ANNEXE 1 : CONFIDENTIALITÉ

Il est précisé que les obligations de confidentialité de la présente Annexe n'empêchent pas la communication d'Informations Confidentielles par un Partenaire à des tiers à condition que, dans ces deux cas, cette communication soit nécessaire pour l'exécution du Projet et fasse l'objet d'une information préalable du propriétaire desdites informations.

Pour toute communication à un tiers tel que permis ci-dessus, le Partenaire qui communique doit s'assurer que le tiers destinataire est tenu à des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles définies dans la présente Annexe.

1. Aucune disposition de cette Annexe ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des Partenaires à divulguer des Informations Confidentielles à un autre Partenaire.
2. Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra à l'un ou l'autre des Partenaires les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans l'article 2 de la Convention.
3. Relèveront des dispositions de la présente Annexe toutes Informations Confidentielles, soit toutes les informations sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient – concernant notamment la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaires au titre de la Convention, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Par défaut, les Connaissances Antérieures sont considérées comme des Informations Confidentielles ;

4. Le Partenaire qui reçoit s'engage pendant la durée de la Convention et les cinq (5) ans qui suivent son expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant du Partenaire qui les divulgue :
 - A. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
 - B. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par la Convention ;

- C. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par la Convention, comme mentionné à l'article 3 ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire qui les a divulguées ;
 - D. ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa B. ci-dessus ;
 - E. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.
5. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par un Partenaire à un autre Partenaire, resteront la propriété du Partenaire qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à ce dernier immédiatement sur sa demande.
6. Sauf tel que prévu ci-dessus, le Partenaire qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve tangible et à une date certaine :
- A. qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
 - B. qu'elles sont déjà connues de celle-ci au moment de la divulgation, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
 - C. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes stipulations ;
 - D. qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes stipulations ;
 - E. que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire dont elles émanent afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

7. Toute information Confidentielle pouvant être divulguée par les Partenaires au titre de la Convention et entrant dans la catégorie des Informations Confidentielles classifiées sera identifiée comme telle par la Partie qui les divulgue, au moment de cette divulgation, et la divulgation, la protection et l'utilisation de cette information Confidentielle seront assurées en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.

8. Il est expressément convenu entre les Partenaires que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations Confidentielles, au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.
9. Le terme ou la résiliation de la Convention n'aura pas pour effet de dégager le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les stipulations de la présente Annexe concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la résiliation ou l'arrivée du terme ; les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur 5 ans après le terme de la Convention.

ANNEXE 2 : FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Budget TTC à financer (1)	Répartition	
95 496 €		
Eurométropole de Metz	228 793	38 185 €
Portes de France - Thionville	82 302	13 736 €
CCPHVA	29 556	4 933 €
Rives de Moselle	53 119	8 865 €
Val de Fensch	71 550	11 941 €
Houve - Pays Boulageois	23 377	3 902 €
Cattenom & Environs	27 858	4 649 €
Haut Chemin - Pays de Pange	19 875	3 317 €
Arc Mosellan	35 757	5 968 €
Population totale	572 187	95 496 €

(1) Détail du Budget

Fournisseur	Montant TTC
CIVITEO	47520 €
PARME AVOCATS	36000 €
GREENBERRY	11976 €

Résumé de l'acte

057-200039865-20220620-2022-06-DB14-DE

Numéro de l'acte : 2022-06-DB14
Date de décision : lundi 20 juin 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Signature d'une convention de partenariat avec huit autres EPCI nord-lorrains dans le cadre d'un projet de territoire intelligent
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 23/06/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220620-2022-06-DB14-DE
Document principal : 99_DE-14.pdf

Historique :

22/06/22 10:06	En cours de création	
22/06/22 10:08	En préparation	Catherine DELLES
23/06/22 14:49	Reçu	Catherine DELLES
23/06/22 14:50	En cours de transmission	
23/06/22 14:52	Transmis en Préfecture	
23/06/22 14:55	Accusé de réception reçu	